

Arrêt

**n° 273 310 du 24 mai 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} mars 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2022, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} mars 2022.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'obligation « de motiver adéquatement les actes administratifs ». Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 8, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, alinéa 1er, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 5 et 6 de la « directive 2008/115 », « du principe général de l'Union d'être entendu préalablement avant l'adoption d'une décision de retour (arrêt CJUE 166/13 du 5 novembre 2014) », et « du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de proportionnalité, d'égalité de traitement et de minutie et de légitime confiance ». Elle prend un troisième moyen de la violation des articles 7, alinéa 1er, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 13 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte, et « du principe général du droit de l'Union d'être entendu ».

3.1.1. A titre liminaire, sur les deuxième et troisième moyens, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'exposer la manière dont l'acte attaqué aurait méconnu les articles 7, 20 et 21 de la Charte, les articles 5 et 6 de « la directive 2008/115 », les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 13 de la CEDH. Les moyens sont, dès lors, irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Pour le reste, en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans

ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.3. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de la situation administrative de la partie requérante. Cette motivation, adoptée conformément au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, tel que rappelé *supra*, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, et à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, en ce qui concerne lesdits éléments. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.2. S'agissant plus particulièrement du premier moyen, l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation (point 3.1.2.).

En l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et fondé le premier acte attaqué sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Plus particulièrement, bien que la partie défenderesse ait admis, implicitement mais certainement, l'existence de circonstances exceptionnelles permettant de déclarer la demande recevable, elle a pu valablement, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, considérer que les éléments invoqués n'étaient pas de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. L'argumentation de la partie requérante ne saurait être retenue, dès lors que la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sans commettre d'erreur de motivation.

En tout état de cause, la partie défenderesse a exposé, dans les cinquième et sixième paragraphes de la motivation du premier acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle n'a pas entendu régulariser le séjour de la partie requérante, malgré la durée du séjour et son intégration. Cette motivation n'est pas valablement contestée, de sorte qu'elle doit être tenue pour suffisante.

3.3.1. En ce qui concerne plus particulièrement la première branche du reste du deuxième moyen, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée, invoqués, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une mise en balance, laquelle n'est pas utilement contestée au vu de ce qui a été exposé *supra*.

3.3.2. En ce que la partie requérante invoque une violation du droit à être entendu, tel que consacré par un principe général de droit de l'Union européenne, si la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (arrêt C- 166/13, rendu le 5 novembre 2014, §§ 45 et 46), elle a toutefois précisé que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

Or, le premier acte attaqué, pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne constitue pas une mise en œuvre du droit de l'Union européenne. S'agissant du second acte attaqué, il est renvoyé au point 3.4.2.

En tout état de cause, s'agissant du premier acte attaqué, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour, au regard des éléments produits à son appui. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle pouvait prétendre à l'autorisation de séjour, demandée. La violation alléguée du droit d'être entendu n'est, dès lors, pas démontrée en l'espèce.

La circonstance que le recours introduit contre une précédente décision a été accueilli par le Conseil (arrêt n°214 719 du 7 janvier 2019), et que le premier acte attaqué a été adopté, le 16 janvier 2019, ne saurait renverser le constat qui précède. Il incombait en effet à la partie requérante d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, voire d'actualiser celle-ci, le cas échéant. En effet, selon une jurisprudence administrative constante, « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). En outre, la partie requérante ne spécifie pas quel élément particulier elle aurait pu faire valoir. Au vu de ce qui précède, son argumentation ne peut être suivie.

Dès lors, la partie requérante ne peut pas plus être suivie en ce qu'elle soutient qu'« il est impossible de vérifier la manière dont la partie adverse a ou non pris en compte la vie privée et familiale du requérant et en conséquence, la manière dont elle a exercé son ingérence si la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la vie privée

et familiale du requérant et n'a pas accordé un délai raisonnable au requérant de pouvoir actualiser sa demande de régularisation pour donner suite à l'arrêt d'annulation ». En effet, comme mentionné *supra*, d'une part, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'interpeler la partie requérante, préalablement à la prise du premier acte attaqué et, d'autre part, il appartenait à celle-ci de compléter sa demande si elle le souhaitait, *quod non in specie*. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de préciser de quels éléments elle se serait prévaluée, si elle avait été entendue préalablement à la prise du premier acte attaqué.

L'allégation selon laquelle « En agissant de la sorte, la partie adverse trompe également la légitime confiance de l'utilisateur », ne saurait davantage être retenue, dès lors qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu le droit d'être entendu. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la partie requérante.

Le grief selon lequel « La partie adverse agit de manière d'autant moins proportionnée que dans l'intervalle, elle a permis au requérant de continuer à vivre sur le territoire sans qu'aucune mesure agressive d'expulsion n'ait été adoptée à son encontre, lui laissant légitimement penser qu'il pouvait attendre l'arrêt d'annulation de la première décision de recours et qu'il pouvait, pour donner suite à cette annulation, compléter le cas échéant son dossier de régularisation » n'est pas fondé, au vu de ce qui précède.

3.3.3. En ce qui concerne la troisième branche du reste du deuxième moyen, il est renvoyé aux points 3.2. et 3.3.1.

En outre, s'agissant de l'allégation selon laquelle « La partie adverse estime que le requérant ne peut invoquer la durée de son séjour irrégulier pour justifier une demande de régularisation, n'ayant pas d'intérêt légitime à agir », force est de relever que le premier acte attaqué ne contient nullement un tel motif, de sorte que cet argument manque en fait.

S'agissant de l'argumentaire relatif au principe d'égalité, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse établirait, entre deux catégories de personnes, une distinction qui ne repose pas sur un critère objectif raisonnablement justifié. En effet, les observations de la partie requérante sur ce point ne sont étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité. Dès lors, les allégations selon lesquelles « La partie adverse utilise donc les mêmes critères pour refuser ou accepter le séjour d'un étranger sans papier, et cela rend sa motivation obscure, puisque le requérant ignore les motifs précis qui conduisent la partie adverse à rejeter sa demande » et « Il est en outre, impossible de vérifier si le principe d'égalité entre les étrangers placés dans la même catégorie a été respecté, la partie adverse ne donnant aucune information sur les critères de régularisation qui la conduisent à admettre au séjour, un étranger en séjour irrégulier ; cet obscurantisme administratif a déjà été dénoncé par le médiateur fédéral dans sa recommandation (R08/02) [...] », ne sauraient être retenues.

3.3.4. La violation alléguée de l'article 14 de la CEDH n'est pas fondée. En effet, cette disposition ne peut être invoquée que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu de ce qui précède.

3.4.1. Sur le reste du troisième moyen, le second acte attaqué repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.4.2. S'agissant de la violation du droit à être entendu, invoquée à l'égard du second acte attaqué, la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir ses arguments dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1., arguments qui ont été rencontrés par la partie défenderesse lors de l'examen de ladite demande. La partie requérante n'a, dès lors, pas intérêt à son argumentation.

L'allégation selon laquelle « Il aurait pu considérer qu'il a entendu correctement le requérant avant l'adoption de cet acte en prenant en compte les éléments qui ont fondé le refus de régularisation de séjour de la première décision de régularisation de séjour alors que depuis s'est déroulé un délai de 8 ans durant lequel le requérant a pu développer sa vie privée et familiale », ne saurait être retenue au vu de ce qui précède (point 3.3.2.). En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de préciser de quels éléments elle se serait prévalu si elle avait été entendue préalablement à la prise du second acte attaqué, de sorte que ce grief ne semble pas fondé.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il est renvoyé au point 3.3.1. En tout état de cause, en prenant l'ordre de quitter le territoire, attaqué, qui constitue l'accessoire de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1., la partie défenderesse a procédé à une analyse au regard de la disposition invoquée. A cet égard, il ressort de la note de synthèse, contenue au dossier administratif, que « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés en application de l'article 74/13) : [...] 2) Vie familiale => Pas invoqué[e] ». Ce faisant, la partie défenderesse a effectué un examen au regard de la vie familiale du requérant.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas une méconnaissance du droit d'être entendu ni de l'article 8 de la CEDH, dans le cadre du second acte attaqué.

4.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 12 mai 2022, la partie requérante répète les termes de l'argumentation développée dans la requête, et notamment la discrimination découlant de l'absence de critères précis dans l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, invoquée.

4.2. Force est de constater que la réitération de la critique, déjà énoncée dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver le raisonnement développé par le Conseil, dans les points qui précèdent.

5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS